CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

MOTION D'ORDRE

DU CITOYEN CORNUDET,

Prononcée dans la séance du 7 thermidor.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'est pour le culte de ses droits que le peuple en conserve le sentiment, et se tient éveillé contre la tyrannie.

C'est dans cette vue que l'art. 301 de la constitution prescrit l'institution des fêtes nationales.

La liberté du peuple est la jouissance de son droit de souveraineté.

Mais la fête de sa liberté et celle de sa souveraineté ne doivent cependant pas être confondues.

La fête de la Souveraineté est particulièrement celle de l'espèce humaine : l'intelligence, qui caractérise l'homme et le distingue, montre que la nature a livré sa conduite à lui-même.

La fête de la souveraineté appartient à tous les peuples.

Celle de la liberté n'appartient qu'au peuple généreux qui a voulu les lois par lesquelles il se modère.

La loi du 2 brumaire an 4, art. premier, tit. VI, a dédié les 9 et 10 thermidor pour la célébration de la fête de la liberté dans chaque canton de la République.

Elle a fixé cette fête, non sans dessein, à ces jours mémorables. La tyrannie exercée par une multitude ivre n'est pas moins odieuse que celle exercée par le bon plaisir d'un seul. Si celle-là ne peut avoir une longue durée ; si peut-être, par sa cause, elle doit paroître plus supportable aux amis de la patrie qui n'en désespèrent jamais, elle est cependant plus destructive.

Aux jours de la fête de la liberté, chacun des pouvoirs établis par le peuple doit l'hommage de sa délégation, de son existence au peuple, à la nature.

C'est par ce motif que je propose au Conseil des Anciens l'arrêté suivant :

Le Conseil des Anciens célébrera dans son sein, le 10 de ce mois, la fête de la Liberté.

Le président prononcera un discours analogue à cette fête.

La commission des inspecteurs de la salle est chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la célébration de la fête.

Nota. Cet arrêté a été adopté par le Conseil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.

135